



**JAGDSCHWEIZ
CHASSE SUISE
CACCIASVIZZERA
CATSCHASVIZRA**

Tenir compte de ce qui suit pour l'utilisation d'appareils photos spéciaux pour le gibier

1. Les appareils photos spéciaux pour le gibier, également appelés pièges-photos, peuvent être comparés à des webcams et, conformément à la loi sur la protection des données (LPD), ils ne sont en général pas autorisés. Les particuliers ne sont pas autorisés à effectuer une surveillance vidéo et photo dans des espaces publics.
2. Les exceptions à cette règle ne sont permises que dans un cadre très strict.
3. Si les photos récupérables ne montrent pas de personnes identifiables, il n'y a pas de problèmes liés à la protection des données. Dès que des personnes sont identifiables, cela tombe sous le coup du «traitement de données personnelles» aux termes de l'article 3 lettre e de la LPD, ce qui n'est par principe possible qu'avec l'autorisation de la personne concernée. Cela s'applique indépendamment du fait que les photos soient archivées ou non.
4. Etant donné que dans la pratique, il n'est pas possible de se procurer l'autorisation des personnes concernées, il faut respecter la protection des données. Cela signifie que des webcams ne peuvent être installées que si elles ne permettent pas de photographier des personnes. En cas d'atteinte à la personnalité, une personne concernée peut engager une plainte au civil. Si un particulier installe un piège-photo dans un espace public et photographie des personnes, il s'agit d'une violation manifeste de la protection des données.
5. Pour des études scientifiques/contrôles d'efficacité, il faut tirer au clair les exceptions et les procédures conformes à la LPD.
6. Si les appareils photos spéciaux pour le gibier sont utilisés comme pièges-photos, il est conseillé de les placer uniquement à des endroits où on ne doit pas s'attendre à la présence de promeneurs dans la forêt. Les appareils photos spéciaux pour le gibier doivent être montés de façon à ne pas prendre de photos de personnes. Il faut en outre attirer l'attention de façon adaptée sur la présence de pièges-photos.
7. Par principe, chaque chasseresse/ chaque chasseur est responsable elle-même/lui-même du respect de la LPD. Les cantons sont également concernés par ce problème étant donné que les actions de monitoring sont effectuées avec des pièges-photos.
8. Pour de plus amples informations:
<http://www.edoeb.admin.ch/index.html?lang=fr>

Zofingen, en janvier 2013